Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

ABB Robotics France SAS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 44.795.999,70 euros

Siège social : 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe

(992 669 663 RCS Pontoise)

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1er JANVIER 2026

Certifié conforme

Signé par :
François Rousseau
EFB2946C92074F0...

François Rousseau, Président

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »). Elle est régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sans préjudice des offres pour lesquelles la loi lui donne expressément l'autorisation de les réaliser.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. La conception, l'étude, le développement, la fabrication, la commercialisation, la mise en service, l'entretien, la maintenance et l'après-vente pour le secteur de la robotique :

 - de robots industriels et de tous types d'équipements périphériques associés ; le développement, l'achat, la vente, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation :

 - de systèmes robotisés dans les domaines de l'assemblage de carrosseries et du traitement de surface,

 - de cellules ou packages de production à base de robots industriels pour la mise en œuvre de tous procédés industriels de fabrication.

 - de produits et solutions robotiques.

2. Proposer des solutions et services numériques ainsi que le développement de logiciels pour les activités robotiques.

3. Le développement et la mise en œuvre de services associés à ces activités tels que notamment : la maintenance, le dépannage, la rénovation d'équipements de production ou la formation.

4. La réalisation de tous travaux de recherche concernant son objet social y compris le développement, l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tous dessins, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés au présent article.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

5. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

6. La formation de toute personne à l'utilisation des produits et technologies susvisés.

7. La prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements.

8. Et généralement, toutes les opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à toutes objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société pourra faire ces opérations tant pour son compte qu'à titre de courtier, de représentant, de commissionnaire, ducroire ou non, en régie, comme gérante ou à tout autre titre.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABB Robotics France SAS

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*", de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe

Il peut être transféré en tout endroit en France, par décision du Président, qui est, à cet effet, habilité à modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

ABB SAS, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 315 228 429, associé unique, fait apport lors de la constitution à la Société d'une somme de un (1) euro correspondant à la valeur nominale de dix (10) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées, lors de leur souscription par l'associé unique.

La somme de un (1) euro, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale de dix (10) actions de numéraire lors de leur souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par la Banque le 2 octobre 2025.

Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 12 décembre 2025, il a été décidé une augmentation de capital de 1.000.000 € par l'émission au pair de 10.000.000 actions nouvelles de numéraire, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.

Le 1er janvier 2026, le capital social a été porté à la somme de 44.795.999,70 € dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 43.795.998,70 € intervenue à cette date en rémunération d'une scission partielle effectuée par la société ABB France SAS (335 146 312 RCS Pontoise) au profit de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (44.795.999,70) euros.

Il est divisé en quatre cent quarante-sept millions neuf cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept (447.959.997) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sans préjudice de la délégation au président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Modalités de la transmission des actions

12.1.1 Les actions sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.1.2 Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvement de titres de la Société coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 et son décret d'application n° 2018-1226 du 24 décembre 2018, relatifs à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour la représentation et la transmission de titres financiers, le registre des mouvements de la société et les comptes individuels d'associés peuvent être tenus de manière dématérialisée.

Sont libres les transmissions d'actions réalisées entre associés ou à l'intérieur d'un groupe de sociétés, la notion de groupe étant ici définie pour les besoins des présents statuts comme regroupant une société associée et 1'ensemble des sociétés :

- que la société associée contrôle directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

- qui contrôlent directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société associée cédante.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

En cas de pluralité d'associés, toute autre cession d'action, à quelque titre que ce soit, est soumise l'agrément tel qu'établi ci-dessous.

12.2 Agrément

Les cessions d'actions autres que dans les cas prévus à l'article 12.1 sont soumises à l'agrément préalable des associés par décision collective à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

L'associé cédant devra notifier la demande d'agrément au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec accusé de lecture, en indiquant :

- Le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision de ces derniers doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc de plein droit.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par un ou plusieurs tiers, agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat est fixé entre les parties, à défaut d'accord il est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société conformément aux dispositions des présents Statuts.

À ce titre, tout associé pourra être exclu de la Société par décision des associés prise dans les conditions prévues ci-dessous, en cas de survenance de perte par ledit associé de l'*affectio societatis*, entendue comme la volonté de collaborer activement et loyalement à la poursuite de l'objet social de la Société dans un intérêt commun.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

La perte de l'*affectio societatis* pourra notamment être caractérisée par des comportements traduisant un désintérêt manifeste pour la Société et son fonctionnement. À titre d'exemple, seront considérés comme constitutifs de justes motifs :

- l'absence de participation aux décisions collectives ou aux assemblées des associés de la Société,
- la non-réponse aux sollicitations écrites de la Société ou des autres associés de la Société, notamment en ce qui concerne la transmission d'informations nécessaires à la gestion ou à la mise à jour des coordonnées des associés afin d'assurer un bon fonctionnement de la Société,
- un manque d'implication dans les projets collectifs ou dans la vie sociale de la Société,
- ou toute autre attitude de nature à nuire au bon fonctionnement de la Société ou à rompre la confiance entre associés de la Société.

Ladite perte de de l'*affectio societatis* d'un associé pourra être caractérisée au regard tant de la Société que de toute société dont (i) la Société serait (intégralement ou partiellement) la successeure à la suite de toute opération de fusion, scission ou équivalente et (ii) les associés de la Société étaient préalablement ou seraient également associés (le terme « Société » dans les quatre précédents paragraphes faisant également référence à ladite société).

Dans un tel cas, l'exclusion pourra être décidée dans le respect du contradictoire, l'associé concerné étant préalablement informé des griefs retenus à son encontre et mis en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie ci-dessous.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui- même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'un des directeurs généraux. L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes (la « **Procédure d'Exclusion** ») :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date et l'heure de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devra également l'inviter clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette notification précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président ou l'un des directeurs généraux puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote ;
- convocation de la collectivité des associés afin que celle-ci se prononce sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant le motif de la Procédure d'Exclusion envisagée et les éventuelles explications apportées par l'associé concerné. Ce dernier devra être mis en mesure de présenter son point de vue et ses explications à la collectivité des associés préalablement à la décision de celle-ci ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La non-participation de l'associé concerné à la réunion susvisée, de même que l'absence d'observations par ledit associé dans le cadre de ladite réunion, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

La décision d'exclusion prend effet de plein droit, sans autre formalité, à compter de son vote par la collectivité des associés. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président (ou de l'un des directeurs généraux, le cas échéant).

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions détenus par l'associé exclu. En particulier, l'associé exclu n'aura plus droit aux informations destinées aux associés, ne sera plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne pourra pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives.

L'associé exclu sera tenu de céder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion, l'intégralité de ses actions à la Société (qui pourra à tout moment se substituer un ou plusieurs associés). Les actions sont cédées tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix d'achat des actions de la Société de l'associé exclu est déterminé ains qu'il suit :

- en cas d'opération sur le capital de la Société (augmentation de capital, fusion, scission etc.) réalisée dans les six (6) mois précédant la décision d'exclusion, le prix de rachat unitaire des actions sera déterminé sur la base de la valorisation *post-money* de la Société résultant de cette dernière opération, divisée par le nombre total d'actions composant le capital social à l'issue de ladite opération ;

- à défaut d'opération sur le capital de la Société réalisée dans les six (6) mois précédant la décision d'exclusion, d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix d'achat des actions de la Société revenant à l'associé exclu, déterminé conformément au paragraphe précédent, sera versé par la Société ou le ou les acquéreurs qu'elle se sera substitué(s) sur le compte désigné par l'associé exclu ou, à défaut, sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du président (ou, si le président est l'associé exclu, au choix d'un des directeurs généraux). A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du prix d'achat des actions.

Le transfert des titres de la Société de l'associé exclu interviendra alors automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, à la date du paiement du prix d'achat. Le transfert au nom du ou des acquéreurs sera alors inscrit d'office dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels d'associés de la Société par le président (ou, si le président est l'associé exclu, par l'un des directeurs généraux), conformément à un ordre de mouvement signé par le président ou l'un des directeurs généraux et par le ou les acquéreurs, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé exclu, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler en suivant le régime de droit commun des réductions de capital non motivées par des pertes, notamment en ce qui concerne le droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

14.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

14.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

14.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions des associés.

14.5 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.6 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé, nommé pour une période déterminée ou indéterminée et renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné à l'article 25 des Statuts.

15.2 Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président, lorsque celui-ci n'est pas associé unique, peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés qui agiront sous le contrôle et la supervision du président et seront soumises à l'autorité et aux instructions de ce dernier.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si la Société est pourvue d'un tel comité, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

15.3 Rémunération du président

La rémunération du président sera déterminée par décision prise par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatif.

15.4 Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin en cas :

(i) de démission ou de révocation, d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;

(ii) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le président est une personne physique, ou

(iii) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le président est une personne morale.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le président peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*) par décision collective des associés statuant à la majorité simple, ou par décisions de l'associé unique, sans que cette décision n'ait

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acté.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 45 jours, le Directeur Général assurera les fonctions du président jusqu'à son retour ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président, le cas échéant.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

16.1 Nomination

Le président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, ayant le titre de directeur général. Le directeur général ou les directeurs généraux sont désignés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier directeur général est désigné à l'article 26 des statuts.

16.2 Pouvoirs

Le(s) directeur(s) généraux assure(nt) l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa(leur) nomination, des éventuelles limitations que les associés peuvent apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le(s) directeur(s) généraux exerce(nt), dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président à l'article 14 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

16.3 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au(x) directeur(s) général(aux) est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

16.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général ou des directeurs généraux prennent fin en cas de :

(i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou

(ii) décès ou incapacité, dans le cas où le directeur général est une personne physique ; ou

(iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le directeur général est une personne morale.

La cessation des fonctions du directeur général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son directeur général.

Le directeur général est révocable, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis. De plus, le directeur général est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acté.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période déterminée selon ladite décision de

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

nomination, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées sont approuvées le cas échéant conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeants la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du président (ou d'un directeur général en application de l'article 13 des statuts) ou d'un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne qui est à l'initiative de la consultation, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté.

19.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

(i) par consultation écrite : dans ce cas, la personne à l'initiative de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;

(ii) en assemblée : les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par le président ou par un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger) et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. La réunion peut se tenir par tous moyens, y compris de vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet, si la Société est pourvue d'un tel comité disposant d'attributions économiques élargies conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code du travail, sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président de la Société ou à la personne qui est à l'initiative de la convocation les demandes et les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet seront informés de toute consultation (consultation écrite prévue à l'article 17.1 (i) ci-dessus et consultation par acte sous signature privée prévue à l'article 17.1 (iii) ci-dessous) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

(iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte notarié ou sous signature privée signé par tous les associés. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

19.2 Procès-verbaux

(i) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président, le directeur général ou, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant le consentement de tous les associés – ainsi que l'ensemble des décisions sociales – pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique simple telle que mentionnée par l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (étant précisé qu'un certificat de signature électronique sera délivré par le prestataire de service de confiance). Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(iii) Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

(iv) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement et conservés dans des registres spéciaux cotés et paraphés, tenus au siège social ou de manière dématérialisée, conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

(v) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général ou le secrétaire de séance et signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues pour les assemblées générales. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique sont valablement certifiés par le président, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'associé unique et signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues pour les assemblées générales. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur et signés au moyen d'une

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du président ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du directeur général ou des directeurs généraux ;
- nomination des liquidateurs et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote conformément à l'article 13 des statuts ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au président ;
- fusion, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (à l'exception de la fusion et de l'apport partiel d'actif dits « simplifiés » où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le transfert du siège social ;
- émission d'obligations sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs au président ;
- émission de valeurs mobilières et autres titres financiers donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au président ; et
- plus généralement, toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des associés conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

20.2 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du président et en tout endroit y compris à l'étranger et y compris par consentement acté. Ses décisions peuvent être prises en présence du président.

TITRE V

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Le président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

23.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

23.2 Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes, lorsqu'il en a été désigné.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

23.3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

23.4 Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

23.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

23.6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur François ROUSSEAU, né le 11 septembre 1971 à Paris (75015), de nationalité française, et demeurant 17 rue Barrème, 69006 Lyon, est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée.

Jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les fonctions du premier président seront exercées à titre gratuit.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Madame Claude Sintès, épouse Toffin, née le 21 août 1967 à Tours (37000), de nationalité française, et demeurant 22 rue du Clos Lacroix, 95130 Le Plessis-Bouchard, est nommée en qualité de premier directeur général pour une durée indéterminée.

Jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les fonctions du premier directeur général seront exercées à titre gratuit.

Docusign Envelope ID: 7A30B314-BDD9-4E30-ACAB-5D4ABF1D316E

ARTICLE 27 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

L'identité du signataire des Statuts est la suivante :

- **ABB SAS**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 315 228 429, représentée par Monsieur François Rousseau et Madame Claude Sintes-Toffin, dûment habilités.